

Art. 9. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mai 1892.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé: A. OURS.

NOMINATIONS; MUTATIONS, Etc.

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR:

— En date du 2 mai 1892 —

N° 175. — M. l'enseigne de vaisseau Huet de Froberville prendra passage sur le *Tropic Bird* à l'effet de se rendre à San Francisco d'où il sera dirigé sur France par les soins de M. le Consul général de cette localité.

— En date du 3 mai 1892 —

N° 176. — Le brigadier de gendarmerie Calaut, du détachement de Tahiti, admis à la retraite, prendra passage sur le *Tropic Bird*, pour effectuer son retour en France par la voie d'Amérique.

— En date du 4 mai 1892 —

N° 177. — Le sieur Vigné, magasinier de 2^e classe, sera envoyé à la disposition du Ministre par le courrier partant pour San Francisco le 14 mai courant.

— En date du 5 mai 1892 —

N° 178. — M. Forget, commis de 2^e classe des Directions de l'Intérieur, appelé à continuer ses services à Mayotte et suspendu provisoirement de ses fonctions, rejoindra sa destination en passant par la France.

Il prendra passage sur le *Tropic Bird* à destination de San Francisco, d'où il sera dirigé sur le Havre par la voie de New York pour attendre en France la décision du Ministre à son égard.

— En date du 6 mai 1892 —

N° 179. — Un congé de convalescence à passer en France, dont la durée sera fixé par le Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies,